

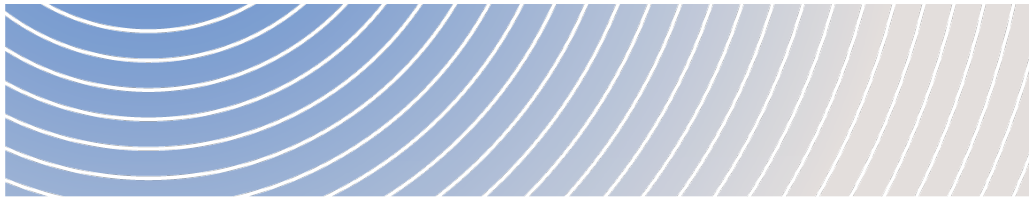


Impact Assessment  
Agency of Canada

Agence d'évaluation  
d'impact du Canada

# Analyse des changements proposés au projet aurifère Lynn Lake – Site MacLellan

RAPPORT PROVISOIRE



Octobre 2025



# Contents

<b>1. Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>2. Changements proposés au projet .....</b>	<b>2</b>
2.1 <i>Analyse en vertu du Règlement sur les activités concrètes.....</i>	4
<b>3. Consultation et mobilisation .....</b>	<b>4</b>
3.1 <i>Mobilisation des groupes autochtones par le promoteur .....</i>	4
3.2 <i>Mobilisations entreprises par l'AEIC concernant le changement au projet.....</i>	5
<b>4. Analyse des modifications par l'AEIC .....</b>	<b>5</b>
<b>5. Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels.....</b>	<b>5</b>
5.1 <i>Poisson et habitat du poisson .....</i>	6
5.2 <i>Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.....</i>	8
5.3 <i>Autres composantes valorisées.....</i>	11
<b>6. Conclusion .....</b>	<b>11</b>

## Liste des figures

<i>Figure 1. Carte des changements proposés au projet .....</i>	3
---	---

## Liste des tableaux

<i>Tableau 1. Changements recommandés pour la déclaration de décision .....</i>	13
---	----

# 1. Introduction

Le projet aurifère Lynn Lake (le projet), tel que proposé par Alamos Gold Inc. (le promoteur) et approuvé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'AEIC), prévoit la construction, l'exploitation, la désaffectation et la remise en état d'une mine d'or à ciel ouvert et d'une nouvelle usine métallurgique à environ 1 000 kilomètres au nord de Winnipeg, près de Lynn Lake, au Manitoba. Le projet comprend la remise en valeur de deux mines d'or historiques (sites Gordon et MacLellan) et aura une capacité d'admission de minerai de 8 250 tonnes par jour pendant une période de 13 ans. Les composantes du projet comprennent une nouvelle infrastructure minière, une nouvelle ligne de transport, des carrières à ciel ouvert, des routes d'accès et une usine de broyage et de traitement du minerai, des terrils de minerai et de morts-terrains, des aires d'entreposage de roches de mine et une installation de gestion des résidus.

L'AEIC a réalisé une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). Le 5 mars 2023, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a publié une déclaration de décision (Registre canadien d'évaluation d'impact (RCEI), no de référence 80140, document no 125) concernant le projet qui contient conditions juridiquement contraignantes. Parmi ces conditions, on compte des mesures d'atténuation et des exigences relatives au programme de suivi que le promoteur devra respecter tout au long de la durée de vie du projet. La déclaration de décision a été modifiée en juillet 2024 et en 6 août 2025 (RCEI, no de référence 80140, document no 127 et 143) pour tenir compte des changements apportés à la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), conformément au paragraphe 308(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* et un changement du lieu de rejet de l'eau des fosses minières existantes, respectivement. Le promoteur a avisé l'AEIC que la phase de construction du projet a débuté en février 2025.

Le promoteur doit soumettre à l'examen de l'AEIC toute proposition de modification de la description originale du projet par rapport à ce qui était initialement décrit, qui avait été soumise conformément à la condition 2.16 de la déclaration de décision. Le 25 juin 2025, le promoteur a informé l'AEIC des changements proposés au projet dans un document intitulé *Lynn Lake Gold Project : MacLellan Mine Plan Amendment Notice of Alteration/ Notice of Change* (RCEI, no de référence 80140, document no 145) (l'avis de modification) qui détaille un changement de la zone de développement du projet (ZDP), l'emplacement des composants miniers, et l'ajout d'une fosse satellite, et zones supplémentaires pour le stockage des matériaux de construction. Des informations complémentaires concernant la modification du projet ont été fournies le 31 juillet 2025 et le 19 septembre 2025 (RCEI, no de référence 80140, documents no 146 et 147).

L'AEIC a procédé à une analyse des changements proposées et la mesure dans laquelle les effets de ces changements sont négatifs, ainsi que des effets environnementaux négatifs potentiels qui relèvent de la compétence fédérale, y compris les répercussions sur les droits des peuples autochtones, afin déterminer :

- Si les changements constituent un projet désigné nouveau ou différent en vertu du *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) et, par conséquent, nécessiteraient une évaluation d'impact aux termes de la LEI;

- S'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de décision, y compris des modifications, des ajouts ou des suppressions aux mesures d'atténuation et au programme de suivi prévus à titre de conditions ou la modification de la définition du Projet Désigné à la section 1, de manière à tenir compte des modifications proposées pour le projet désigné.

L'analyse effectuée par l'AEIC est résumée dans le présent rapport.

## 2. Changements proposés au projet

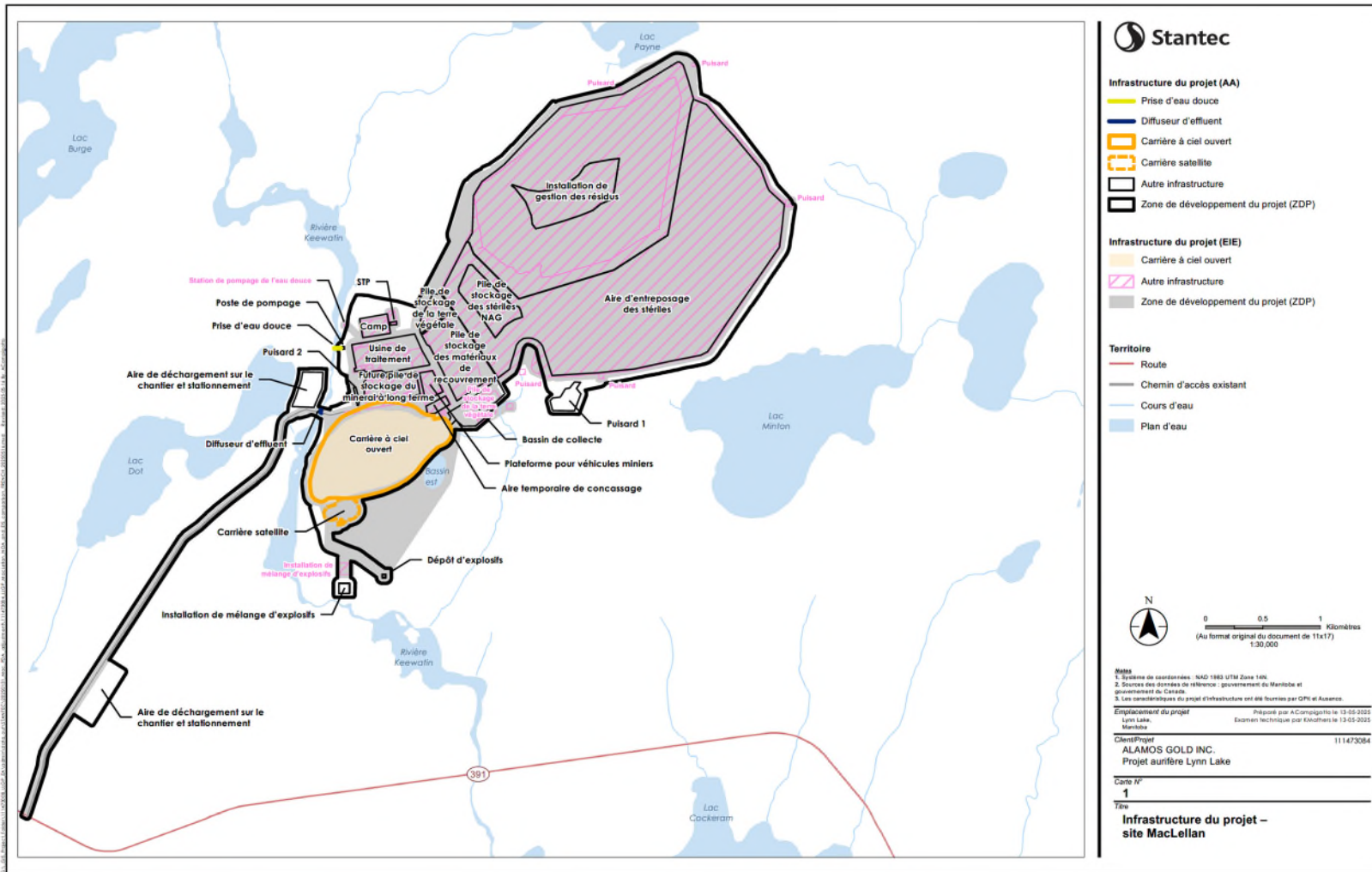
Les documents soumis par le promoteur détaillent les changements proposés à l'infrastructure prévue pour le projet aurifère Lynn Lake, plus précisément au site de la mine MacLellan. Les changements proposés au projet comprennent des ajustements à la zone d'aménagement du projet (ZAP) et à l'empreinte de plusieurs composantes, l'ajout d'une fosse satellite, l'augmentation de la production totale de minerai sur la durée de vie de la mine ainsi que la prolongation de la durée de vie de la mine.

Une carte des ajustements proposés à la ZAP est présentée à la figure 1. Ces ajustements entraîneraient une réduction de la superficie totale de 2,5 %, passant de 937 hectares à environ 914 hectares (ha).

Le promoteur propose également de réduire la teneur de coupure du minerai destiné au traitement et d'agrandir la fosse à ciel ouvert initiale. La combinaison de la nouvelle fosse satellite, de la réduction de la teneur de coupure et de l'agrandissement de la fosse à ciel ouvert, entraînerait une augmentation d'environ 48 % de la production totale de minerai au site MacLellan, passant de 26,8 à 39,7 mégatonnes (Mt). Ces changements proposés entraîneraient également une augmentation d'environ 37 % pour l'ensemble du projet, passant de 34,8 à 47,7 Mt. Malgré cette augmentation du tonnage extrait, la capacité quotidienne d'alimentation en minerai de l'usine de traitement n'augmenterait que légèrement, soit une augmentation de 7 500 tonnes par jour à environ 8 000 tonnes par jour.

La durée de vie de la mine (phase d'exploitation) passerait également de 13 à 17 ans, approximativement, afin de permettre l'augmentation de la production totale de minerai, ce qui entraînerait une période de fonctionnement de l'usine de traitement qui s'étendrait sur six années supplémentaires après la fin des activités d'extraction du minerai. Selon les résultats actualisés de la modélisation de la quantité d'eau requise pour que la fosse agrandie se remplisse d'eau, la phase post-fermeture devrait durer minimalement 40 ans, plutôt que les 21 ans initialement prévus.

FIGURE 1. CARTE DES CHANGEMENTS PROPOSÉS AU PROJET





---

## 2.1 Analyse en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*

Le *Règlement sur les activités concrètes* identifie les activités qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact. Les articles 19(c) et 19(d) du *Règlement sur les activités concrètes* stipulent ce qui suit :

***19 L'agrandissement d'une mine, usine ou carrière visée ci-après, dans les cas suivants:***

***(c) s'agissant d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;***

***(d) s'agissant d'une usine métallurgique existante, autre qu'une usine de concentration d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité d'admission totale de minerai de l'usine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;***

---

Le *Règlement sur les activités concrètes* définit « l'aire d'exploitation minière » comme « la surface occupée, au niveau du sol, par une installation d'exploitation à ciel ouvert ou souterraine, un complexe usinier ou une aire d'entreposage des terrains de couverture, des stériles, des résidus miniers ou de minerai. » Pour satisfaire à l'alinéa 19c) ou 19d) du *Règlement sur les activités concrètes*, le projet devrait entraîner une augmentation de l'empreinte de cette aire de 50 % ou plus, indépendamment de la production de minerai ou de la capacité d'admission.

Selon l'analyse du promoteur, l'empreinte combinée des fosses à ciel ouvert, de l'usine de traitement et des aires d'entreposage concernées sur le site MacLellan était de 686,07 ha dans l'étude d'impact environnemental (EIE) et serait de 674,07 ha après les changements proposés. Il s'agit d'une diminution de 12 ha de l'empreinte du site MacLellan, et donc d'une diminution de l'empreinte totale sur les deux sites du projet.

Étant donné que les changements proposés n'entraîneraient pas une augmentation de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation minière, ils ne répondent pas à la définition d'un projet désigné au titre des alinéas 19c) et 19d). Par conséquent, l'AEIC estime que les changements proposés ne constituent pas un projet désigné nouveau ou différent.

## 3. Consultation et mobilisation

La consultation des groupes autochtones, la contribution des autorités fédérales et la participation du public éclaireront l'analyse de l'AEIC sur les changements proposés et les recommandations au ministre.

### 3.1 Mobilisation des groupes autochtones par le promoteur

Dans son avis de changement adressé à l'AEIC, le promoteur a indiqué avoir mobilisé les 13 groupes autochtones mentionnés dans la déclaration de décision par l'intermédiaire du Comité consultatif sur l'environnement (CCE) établi pour le projet. L'information a été partagée aux groupes autochtones soit directement lors des réunions du CCE (tenues entre octobre 2023 et mai 2025), ou par la distribution des procès-verbaux de ces réunions, qui ont été partagés à tous les groupes autochtones. Le promoteur a également consulté la Première Nation Marcel Colomb et la Nation crie Matthias Colomb dans le cadre d'efforts de mobilisation propres à chaque nation.

Le promoteur a transmis une version provisoire de l'avis de changement à tous les groupes autochtones, mais n'a reçu aucun commentaire à ce sujet au moment de soumettre les documents définitifs. L'AEIC indique que les feux de forêt dans la région peuvent avoir nui à la capacité des groupes à consulter les documents.

### 3.2 Mobilisations entreprises par l'AEIC

L'AEIC a sollicité l'expertise d'Environnement et Changement Climatique Canada (ECCC), de Pêches et Océans Canada (MPO), de Ressources naturelles Canada (RNCan) et Santé Canada pour orienter l'évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels liés aux modifications proposées au projet, tel que présenté ci-dessous dans la section 4.

L'AEIC mobilisera les 13 groupes autochtones énumérés dans la déclaration de décision (Première Nation de Barren Lands, Nation crie de Chemawawin, Première Nation de Hatchet Lake, Fédération des Métis du Manitoba, Première Nation Marcel Colomb, Nation crie Mathias Colomb, Nation des Métis – région 1 de l'Est de la Saskatchewan, Nation des Métis – région 1 du Nord de la Saskatchewan, Nation crie Nisichawayasihk, Première Nation Northlands Denesuline, Nation crie O-Pipon-Na-Piwin, Nation crie Peter Ballantyne et Première Nation Sayisi Dene) afin de demander leurs commentaires sur le rapport d'analyse de l'AEIC et les modifications proposées à la déclaration de décision.

En plus, durant la période de consultation publique à la mi-octobre, l'AEIC demandera au public de formuler des commentaires sur les changements proposés au projet.



Les observations formulées lors de la consultation des groupes autochtones et durant la période de consultation publique seront prises en compte dans le rapport d'analyse final de l'AEIC, ainsi que dans les recommandations de modifications applicables à la déclaration de décision relative au changement au projet; le tout sera transmis au ministre de l'Environnement et Changement climatique pour éclairer sa décision.

## 4. Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels

L'analyse qui suit vise à déterminer si les changements proposés seraient susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants au-delà de ce qui a été évalué au cours de l'évaluation environnementale initiale du projet. L'analyse permet de déterminer si des modifications doivent être apportées à la déclaration de décision du projet, notamment l'ajout, la modification ou la suppression de mesures d'atténuation et d'exigences de suivi, ainsi que toute mise à jour de la définition du projet désigné. L'analyse se concentre sur les effets négatifs potentiels sur les poissons et leur habitat, ainsi que sur la santé des peuples autochtones.

---

### 4.1 Poisson et habitat du poisson

#### 4.1.1 Points de vue du promoteur

Le promoteur a indiqué que les modifications apportées à la zone de stockage des roches minières (ZSRM), à l'installation de stockage des résidus (ISR), aux piles de morts-terrains, aux piles de stockage de terre végétale et à l'usine de traitement, ainsi que l'ajout d'une fosse satellite, zones de dépôts et les tuyaux de prises d'eau douce et l'emplacement des effluents peuvent interagir avec les eaux de surface et, par conséquent, avoir une incidence sur les poissons et leur habitat. Dans le cadre de l'analyse, le promoteur a expliqué que de nouveaux modèles d'équilibre entre la quantité d'eaux souterraines et les eaux de surface ont été utilisés pour prévoir les incidences potentielles de la mise à jour de la conception du projet. Il a précisé que ces modèles étaient plus prudents que les modèles précédents utilisés lors de l'évaluation environnementale initiale.

Dans son analyse, le promoteur a indiqué des effets potentiels sur les poissons et leur habitat, liés à des changements dans la quantité et la qualité des eaux de surface. Toutefois, le promoteur a précisé que ces effets peuvent être efficacement atténués par des mesures de compensation de l'habitat et une gestion adaptative, le cas échéant.



## Quantité de l'eau

Le promoteur a indiqué une diminution des débits dans les exutoires des lacs Minton et Dot et des niveaux d'eau dans le lac Minton pendant toutes les phases du projet, et une augmentation des débits dans l'affluent sans nom de la rivière Keewatin (KEE3-B1) après la fermeture, par rapport aux prévisions faites pendant l'évaluation environnementale. De plus, il a ajouté qu'un abaissement de plus d'un mètre de la nappe phréatique devrait se produire sur une zone beaucoup plus vaste que celle prévue dans l'évaluation environnementale, y compris sous des milieux humides dont l'état piscicole est inconnu, de même que la connectivité aux eaux souterraines.

Le promoteur a expliqué que les impacts décrits ci-dessus sont peu susceptibles d'avoir une incidence sur les poissons et leur habitat. Plus précisément, le promoteur indique que les changements dans la quantité d'eau du lac Minton et de son exutoire sur les poissons et leur habitat seraient atténués par la végétation existante et la prédominance des barrages de castors, qui contrôlent les conditions hydrauliques. Le promoteur note également que les réductions de débit prévues à l'exutoire du lac Minton et du lac Dot restent dans les seuils identifiés dans le *Cadre d'évaluation des besoins écologiques en matière de débit pour soutenir les pêches au Canada* du MPO..

Le promoteur a expliqué que l'augmentation prévue du débit de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin et l'assèchement potentiel des milieux humides où vivent des poissons en raison de l'abaissement des eaux souterraines seraient atténués par des mesures de compensation de l'habitat requise dans le cadre de l'autorisation du projet conformément à la *Loi sur les pêches*. En raison de l'ampleur des effets précédemment prévus dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale, le promoteur a expliqué que l'affluent sans nom de la rivière Keewatin est déjà pris en compte dans son projet de plan de compensation. En ce qui concerne les milieux humides dont l'état piscicole et la connectivité aux eaux souterraines sont inconnus, le promoteur a affirmé qu'il effectue un échantillonnage afin de déterminer si ces milieux humides constituent un habitat pour les poissons et a indiqué que si tel est le cas, cet habitat sera intégré au plan de compensation.

## Qualité d'eau

Selon le promoteur, les effets potentiels sur la qualité de l'eau dans l'affluent sans nom de la rivière Keewatin (KEE3-B1), les exutoires du lac Payne (KEE3-PAY1) et le lac Minton iront au-delà des prévisions soulevées au cours de l'évaluation environnementale.

Le promoteur a relevé les dépassements suivants par rapport aux recommandations pour la qualité de l'eau:

- KEE3-B1 : arsenic total pendant l'exploitation et après la fermeture, ainsi que le cobalt total, cuivre total, fluorure et phosphore après la fermeture, une fois la fosse est remplie et déborde dans cet affluent.
- KEE3-PAY1 : cuivre dissous pendant l'exploitation, la fermeture et l'après fermeture, et concentrations totales de cobalt pendant l'exploitation.
- Lac Minton : cuivre dissous et cobalt total pendant l'exploitation, la fermeture et l'après fermeture.



Le promoteur a noté que la majorité de ces dépassements, y compris ceux concernant l'arsenic, ne sont pas susceptibles de nuire à la santé, la croissance ou la survie des poissons en raison de la nature prudente des recommandations et des effets atténuants d'autres paramètres chimiques de l'eau. Toutefois, le promoteur a indiqué que le cuivre dissous et le cobalt total augmentent l'ampleur des effets résiduels sur la santé, la croissance et la survie des poissons, qui passent de négligeables à élevés. Selon lui, ces dépassements sont dus à l'application des *Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement* plus strictes pour ces paramètres, par rapport aux *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux en vue de la protection de la vie aquatique* et aux *Normes, objectifs et directives pour la qualité de l'eau au Manitoba : protection de la vie aquatique* qui ont été appliqués dans l'évaluation environnementale.

Le promoteur a expliqué que les résultats de la modélisation présentés ne tiennent pas compte des mesures d'atténuation planifiées ou adaptatives ni du processus d'atténuation prévu dans l'environnement des eaux souterraines. Il a indiqué que les nouvelles caractéristiques de conception de l'ISR et de la ZSRM, notamment l'augmentation de la profondeur des fossés collecteurs d'eaux d'infiltration, l'installation de puits de collecte d'eaux d'infiltration et de rideaux d'injection, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'adaptation pour ajuster la profondeur de l'injection et l'installation de puits de retour en fonction des résultats de la surveillance, permettraient d'atténuer efficacement ces effets résiduels sur la santé, la croissance et la survie des poissons.

## 4.1.2 Opinions exprimées

ECCC, le MPO et RNCa ont exprimé leurs points de vue sur les effets potentiels des changements de la quantité et de la qualité de l'eau sur les poissons et leur habitat.

### Quantité d'eau

Le MPO, ECCC et RNCa ont exprimé des inquiétudes quant au changement anticipé de la portée de l'abaissement de la nappe phréatique et ont souligné que les répercussions potentielles sur les milieux humides où vivent des poissons ne sont pas claires. RNCa et le MPO ont recommandé que le promoteur ajoute des sites de surveillance de la quantité d'eau souterraine et du niveau d'eau des milieux humides à l'intérieur de l'étendue prévue de l'abaissement de la nappe phréatique afin de vérifier efficacement les prédictions des modèles mis à jour, et RNCa a recommandé deux sites de surveillance supplémentaires. Le MPO a reconnu que des sites de surveillance adéquats et mis à jour des eaux de surface seraient nécessaires dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, et a indiqué qu'il ne prévoyait pas d'obstacles techniques ou biologiques qui empêcheraient le promoteur de compenser ces impacts dans son plan de compensation pour le projet, même si tous les milieux humides sont des habitats de poissons et complètement asséchés à la fin de l'exploitation.

Le MPO a souligné l'incertitude dans les explications du promoteur selon lesquelles la baisse prévue des niveaux d'eau du lac Minton et la diminution des débits aux exutoires des lacs Minton et Dot seraient suffisamment atténuées par des conditions propres au site, et a insisté sur l'importance de mesures de



surveillance supplémentaires pour valider les prédictions. Le MPO a reconnu que des sites de surveillance adéquats et mis à jour des eaux de surface seraient nécessaires dans le cadre des exigences de la demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

## Qualité d'eau

ECCC a souligné que des dépassements devraient se produire plus tôt que prévu lors de l'évaluation environnementale, y compris pendant la phase d'exploitation, et que deux paramètres potentiellement préoccupants, le cobalt total et le phosphore total, n'avaient pas été identifiés comme contaminants préoccupants dans l'évaluation environnementale. Le ministère a recommandé que ces paramètres soient reflétés dans les conditions 3.12.2 et 3.12.3, respectivement. De plus, ECCC a noté qu'il n'était pas clair dans l'avis de modification si les mesures existantes seraient suffisantes pour protéger la vie aquatique. Ils ont également indiqué que l'approche du promoteur concernant l'application des sources d'arsenic lors de la modélisation accroît l'incertitude quant aux effets prévus sur la qualité de l'eau associés à la modification du projet.

RNCan a indiqué que le temps de déplacement des eaux d'infiltration depuis les installations minières jusqu'à leurs points de rejet dans les eaux de surface est beaucoup plus court et a recommandé une surveillance plus étroite afin de gérer de manière adaptative les effets potentiels.

Le MPO s'est dit préoccupé par la mobilisation potentielle de sédiments dans la rivière Keewatin à partir de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin pendant la période post-fermeture, lorsque le lac de fosse sera relié à l'affluent. Il a indiqué également qu'il ne soutient pas l'affirmation du promoteur selon laquelle le risque serait efficacement atténué par la morphologie de l'affluent et les nombreux barrages de castors. Toutefois, le MPO a mentionné que cette question peut être traitée dans le cadre du processus de délivrance de permis conformément à la *Loi sur les pêches*, par une modélisation supplémentaire et l'élaboration ultérieure de mesures d'atténuation ou de surveillance, le cas échéant.

### 4.1.3 Analyse et conclusions de l'AEIC

L'AEIC note que de nombreuses mesures visant à atténuer les effets des changements au projet avaient déjà été prises en compte lors de l'évaluation environnementale initiale et sont décrites dans la déclaration de décision existante, notamment l'exigence de compenser les effets résiduels sur les poissons et leur habitat (3.1), la collecte et le traitement des eaux de contact et des eaux d'infiltration (3.7), la gestion des matériaux générateurs d'acide et de lixiviation des métaux (3.10), la mise en œuvre de mesures relatives à la sédimentation et à l'érosion (3.11) ainsi que la surveillance et la gestion adaptative par le biais de programmes de suivi de la qualité de l'eau (3.12) et la quantité d'eau (3.13, 3.15), et les poissons et leur habitat (3.14). L'AEIC recommande de modifier les conditions fédérales dans la déclaration de décision (voir tableau 1) afin de mettre à jour la définition du projet désigné (1.33) de sorte que les conditions existantes s'appliquent aux changements au projet et à ses effets fédéraux négatifs.

L'AEIC recommande également de modifier les programmes de suivi de la qualité de l'eau (3.12), de quantité d'eau (3.13) et des poissons et de leur habitat (3.14) afin d'y intégrer des détails supplémentaires sur les changements au projet (voir le tableau 1). Ces modifications comprennent :

- ajouter le cobalt à la liste des contaminants à surveiller dans la condition 3.12.2 et le cuivre total et dissous à la liste des contaminants à surveiller au site MacLellan dans la condition 3.12.4, ajouter l'exutoire du lac Payne aux sites de surveillance dans les conditions 3.12.2 et 3.12.4, et mettre à jour la condition 3.12.6 pour faire référence aux résultats actualisés de la modélisation de l'eau présentés dans le présent avis de modification;
- ajouter l'exutoire du lac Minton et l'exutoire du lac Dot aux emplacements de surveillance dans la condition 3.13.1, ajouter des sites de surveillance de la quantité d'eau souterraine dans la zone prévue d'abaissement de la nappe phréatique à la condition 3.13.2, et mettre à jour ces conditions pour faire référence aux résultats actualisés de la modélisation de l'eau présentés dans le présent avis de modification ;
- ajouter l'exutoire du lac Payne à la surveillance des poissons et de leur habitat dans les conditions 3.14.2 et 3.14.4, et l'exutoire du lac Minton à la condition 3.14.4.

Dans l'ensemble, l'AEIC est d'avis que les changements proposés pour le projet ne modifieront pas l'importance des effets du projet sur les poissons et leur habitat, si la déclaration de décision est modifiée pour refléter les modifications recommandés ci-dessus (détaillés dans le tableau 1).

---

## 4.2 Santé des peuples autochtones

### 4.2.1 Points de vue du promoteur

Le promoteur a évalué les effets sur la santé des peuples autochtones à travers les changements dans la qualité de l'eau potable des eaux de surface, la contamination des tissus des poissons et la qualité de l'air. Le promoteur a indiqué qu'il n'y a pas d'impacts prévus sur la santé des peuples autochtones causées par les effets sur l'eau potable ou la consommation de poisson contaminé, notant que la qualité des eaux de surface restait bien inférieure aux recommandations pour la qualité de l'eau potable et que les incidences sur la qualité de l'eau et sur les poissons seront atténuées comme le décrit la section 4.1.

Le promoteur a déterminé les changements de la qualité de l'air comme une voie potentielle d'effets sur la santé des peuples autochtones. Dans son analyse, le promoteur a expliqué qu'il a pris en compte les changements au projet suivants dans son analyse des effets sur la qualité de l'air :

- augmentation de la quantité totale de minerai produit, de la capacité de concassage et de traitement des installations, et du dynamitage;
- changement du pic de production de minerai (de l'année 7 à l'année 5) et du pic de transport du minerai du site Gordon à l'usine du site MacClellan (de l'année 2 à l'année 4);
- modifications des types et de la quantité d'équipements miniers.

Le promoteur a indiqué que les résultats prévus pour la qualité de l'air sont légèrement supérieurs à ceux évalués dans le cadre de l'évaluation environnementale, mais qu'il y a des dépassements des valeurs limites d'exposition au titre des Global Air Quality Guidelines de l'Organisation mondiale de la santé pour les concentrations maximales de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) sur une heure et de matières particulaires de 10 microns ou moins sur une période de 24 heures (PM<sub>10</sub>) sur le site récepteur autochtone (c'est-à-dire la zone de piégeage 12).

Le promoteur a expliqué toutefois que la fréquence des dépassements pour le NO<sub>2</sub> reste faible et qu'elle est donc moins susceptible d'avoir des effets sur la santé. Il a également expliqué que les mesures de surveillance et de gestion adaptative existantes pour les paramètres de qualité de l'air, y compris le NO<sub>2</sub> et le PM<sub>10</sub>, resteront en vigueur pour vérifier l'exactitude des prévisions du modèle et mettre en œuvre des mesures modifiées ou supplémentaires si nécessaire.

## 4.2.2 Opinions exprimées

ECCE et Santé Canada ont souligné l'augmentation des concentrations de NO<sub>2</sub> prévue à proximité des zones d'utilisation autochtone à la suite des changements au projet et ont souligné l'importance de surveiller le NO<sub>2</sub> pour vérifier les prévisions des effets et les gérer de manière adaptative. Le ministère a constaté également le changement du pic d'émissions de NO<sub>2</sub> correspondant au changement du pic de transport de minerai du site Gordon vers le site MacClellan au cours de l'année 4 au lieu de l'année 2 et a recommandé d'effectuer ce changement dans le programme de suivi de la qualité de l'air dans la condition 6.3.5. Il a souligné également l'importance d'effectuer les deux mois de surveillance à la fin de l'automne et au début de l'hiver, lorsque les concentrations sont susceptibles d'atteindre leur maximum en raison des conditions atmosphériques saisonnières.

Santé Canada a affirmé qu'il soutient l'emplacement et le calendrier proposés par le promoteur pour la surveillance continue du NO<sub>2</sub>, ainsi que la recommandation d'ECCE de mettre à jour la condition 6.3.5 en conséquence.

## 4.2.3 Analyse et conclusions de l'AEIC

L'AEIC estime que la modification anticipée de la qualité de l'air constitue la principale voie des effets des changements au projet sur la santé des peuples autochtones. Les principales mesures visant à atténuer les effets sur la santé des peuples autochtones causés par les modifications de la qualité de l'air, notamment des concentrations de NO<sub>2</sub> et de PM<sub>10</sub>, sont déjà prises en compte dans la déclaration de décision existante, entre autres dans la condition 6.1 qui exige du promoteur qu'il mette en œuvre des mesures visant à atténuer la poussière et les particules fugitives provenant du projet. L'AEIC note également que la condition 6.3 prévoit une surveillance supplémentaire et une gestion adaptative pour les contaminants atmosphériques, notamment le NO<sub>2</sub> et le PM<sub>10</sub>. Afin de garantir que le programme de surveillance et de suivi requis par la condition 6.3 demeure efficace pour atténuer les effets sur la santé des peuples autochtones, l'AEIC recommande de faire passer l'exigence de surveillance du NO<sub>2</sub> de l'année 2 à l'année 4 afin de la faire correspondre au moment du pic de transport du minerai vers le site MacClellan, et d'ajouter un libellé



précisant cette intention, au cas où le calendrier du projet changerait. Elle recommande en outre de préciser le calendrier saisonnier de surveillance du NO<sub>2</sub>, comme s'y est engagé le promoteur, afin de s'assurer que le programme de surveillance et de suivi reste efficace pour atténuer les effets sur la santé des peuples autochtones. Enfin, l'AEIC recommande de modifier le calendrier dans la clause conditionnelle de la condition 6.3.5 d'exiger une surveillance supplémentaire « chaque année jusqu'à la fin de l'activité minière » au lieu de « pendant toutes les phases du projet », afin de mieux refléter le calendrier des risques potentiels pour la santé des peuples autochtones.

L'AEIC est d'avis que les changements proposés au projet ne changeront pas l'importance des effets du projet sur la santé des peuples autochtones, si la déclaration de décision est modifiée pour refléter les changements recommandés ci-dessus (détaillés dans le tableau 1).

## 5. Autres effets

Le promoteur a indiqué avoir évalué les incidences des changements proposés au projet sur les ressources patrimoniales, sur l'utilisation actuelle des terres par les peuples autochtones ainsi que sur les conditions socio-économiques. Il a expliqué que les changements proposés au projet, y compris une réduction d'environ 23,1 ha de la superficie du projet désigné, n'entraîneront pas d'effets négatifs supplémentaires dans la zone d'évaluation locale par rapport à ce qui a été évalué dans le cadre de l'évaluation d'impact.

## 6. Conclusion

Selon les renseignements fournis par le promoteur et les autorités fédérales, l'AEIC conclut provisoirement que les changements proposés au projet ne devraient vraisemblablement pas accroître le caractère négatif des effets décrits dans l'évaluation d'impact initiale, si les modifications à la déclaration de décision recommandées dans le présent rapport sont mises en œuvre (voir le tableau 1).

Sur le plan administratif, afin de simplifier les références aux multiples avis de changement dans les conditions, l'AEIC recommande d'ajouter les définitions des avis de changement de février 2024 et de juin 2025 à la section 1 de la déclaration de décision, et de remplacer les renvois à l'avis de changement de février 2024 dans les conditions 3.6 et 3.13.1 (voir le tableau 1).

TABLEAU 1. CHANGEMENTS RECOMMANDÉS POUR LA DÉCLARATION DE DÉCISION

Contenu de la déclaration de décision publiée août 2025	Modifications recommandées à la déclaration de décision	Contenu recommandé dans la déclaration de décision modifiée
<p>Définition 1.33 :</p> <p>Projet désigné — projet aurifère de Lynn Lake tel qu'il est décrit au chapitre 2 du rapport d'évaluation environnementale établi par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 124), ainsi que les changements apportés quant au lieu de rejet de l'eau des lacs de mine lors de l'assèchement, tels qu'ils sont décrits dans l'analyse de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada concernant les changements proposés pour le projet aurifère de Lynn Lake – Assèchement de la fosse à ciel ouvert (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 142).</p>	<p>Mettre à jour la définition comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supprimer « établi par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 124) »</li> <li>• Ajouter une référence aux changements apportés au site MacLellan, telles que décrites à la section 2 du présent rapport.</li> <li>• La condition 1,33 devient 1,35.</li> </ul>	<p>La définition mise à jour :</p> <p><b>1.35</b> Projet désigné — projet aurifère de Lynn Lake tel qu'il est décrit au chapitre 2 du rapport d'évaluation environnementale, ainsi que les changements apportés quant au lieu de rejet de l'eau des lacs de mine lors de l'assèchement, tels qu'ils sont décrits dans l'analyse de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada concernant les changements proposés pour le projet aurifère de Lynn Lake – Assèchement de la fosse à ciel ouvert (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 142) <b>et les changements proposés au site MacLellan, tels qu'ils sont décrits à la section 2 de l'analyse de l'AEIC concernant les changements proposés pour le projet aurifère de Lynn Lake-site MacLellan (numéro de référence dans le Registre canadien d'évaluation d'impact 80140, document 149).</b></p>
<p>N/A - nouvelle définition</p>	<p>Ajouter une définition de l' « avis de modification de février 2024 ».</p>	<p><b><i>Avis de modification de février 2024 — document de février 2024 intitulé «Lynn Lake Gold Project: Gordon Mine Pit</i></b></p>

	Simplifier la référence à l'avis de modification de février 2024 dans les conditions 3.6 et 3.13.1.	<b><i>Dewatering Notice of Alteration / Notice of Change</i></b> » (numéro de référence dans le Registre canadien d'évaluation d'impact 80140, document 131)
N/A - nouvelle définition	Ajouter une définition de l' « avis de modification de juin 2025 »	<b><i>Avis de modification de juin 2025 — document de juin 2025 intitulé «Lynn Lake Gold Project: MacLellan Mine Plan Amendment Notice of Alteration / Notice of Change</i></b> » (numéro de référence dans le Registre canadien d'évaluation d'impact 80140, document 145)
Condition 3.12.2 : surveille la qualité de l'eau dans les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus, les zones de stockage des roches minières, les bassins de collecte des eaux de contact, et les plans d'eau et cours d'eau récepteurs en amont et en aval des zones de développement du projet, y compris en aval de la limite et à la limite des zones de mélange identifiées conformément à la condition 3.12.1, du lac Arbor, du lac Burge, du lac Cockeram, du lac Ellystan, du lac Farley Creek, du lac Farley, du lac Gordon, de la rivière Hughes, de la rivière Keewatin, de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, du lac Minton, du lac Payne, du lac Susan et du lac Swede pour tous les contaminants susceptibles d'avoir	Mettre à jour la condition 3.12.2 comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter de l'exutoire du Lac Payne aux emplacements de surveillance.</li> <li>• Ajouter le cobalt à la liste des contaminants à surveiller.</li> </ul>	Condition mise à jour 3.12.2 : surveille la qualité de l'eau dans les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus, les zones de stockage des roches minières, les bassins de collecte des eaux de contact, et les plans d'eau et cours d'eau récepteurs en amont et en aval des zones de développement du projet, y compris en aval de la limite et à la limite des zones de mélange identifiées conformément à la condition 3.12.1, du lac Arbor, du lac Burge, du lac Cockeram, du lac Ellystan, du lac Farley Creek, du lac Farley, du lac Gordon, de la rivière Hughes, de la rivière Keewatin, de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, du lac Minton, du lac Payne, <b>de l'exutoire du Lac Payne</b> , du lac Susan et du lac Swede pour tous les

<p>des effets nocifs sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cadmium total et dissous, le calcium, le chrome hexavalent, le cuivre, le cyanure, le fer, le fluorure, le magnésium, le méthylmercure, le phosphore et le sélénium. La surveillance s'effectue :</p>		<p>contaminants susceptibles d'avoir des effets nocifs sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cadmium total et dissous, le calcium, le chrome hexavalent, <b>le cobalt</b>, le cuivre, le cyanure, le fer, le fluorure, le magnésium, le méthylmercure, le phosphore et le sélénium. La surveillance s'effectue :</p>
<p>Condition 3.12.4</p> <p>surveillance, dès la construction, la qualité de l'eau dans les eaux souterraines près des fosses à ciel ouvert, des lacs Farley et Gordon, de la rivière Keewatin, de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, du lac Minton, des lacs sans nom au nord-est du lac Minton, du lac Payne, du lac Pump et du lac Susan, en amont et en aval de l'installation de stockage des résidus, des zones de stockage des roches minières, des piles de minerai et de mortsterrains et des systèmes de collecte des eaux d'infiltration. La surveillance s'effectue pour tous les contaminants qui peuvent avoir des effets nocifs sur le poisson et l'habitat du poisson, y compris l'antimoine, l'arsenic, le fer, le sodium, le sulfate et l'uranium au site Gordon et l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cobalt, le cyanure</p>	<p>Mettre à jour la condition 3.12.4 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter de l'exutoire du Lac Payne aux emplacements de surveillance.</li> <li>• Ajouter le cuivre (total et dissous) à la liste des contaminants à surveiller.</li> </ul>	<p>Condition mise à jour 3.12.4</p> <p>surveillance, dès la construction, la qualité de l'eau dans les eaux souterraines près des fosses à ciel ouvert, des lacs Farley et Gordon, de la rivière Keewatin, de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, du lac Minton, des lacs sans nom au nord-est du lac Minton, du lac Payne, <b>de l'exutoire du Lac Payne</b>, du lac Pump et du lac Susan, en amont et en aval de l'installation de stockage des résidus, des zones de stockage des roches minières, des piles de minerai et de mortsterrains et des systèmes de collecte des eaux d'infiltration. La surveillance s'effectue pour tous les contaminants qui peuvent avoir des effets nocifs sur le poisson et l'habitat du poisson, y compris l'antimoine, l'arsenic, le fer, le sodium, le sulfate et l'uranium au site Gordon et l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cobalt, <b>le cuivre total et dissous</b>, le cyanure total, le fer, le</p>

<p>total, le fer, le nitrate, le nitrite, le plomb, le sodium et le sulfate au site MacLellan;</p>		<p>nitrate, le nitrite, le plomb, le sodium et le sulfate au site MacLellan;</p>
<p>Condition 3.12.6 :</p> <p>élabore, en consultation avec les autorités compétentes, et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance effectuée conformément aux conditions 3.12.2, 3.12.3, 3.12.4 et 3.12.5 révèlent tout effet imprévu attribuable au projet désigné, en tenant compte des Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'environnement ou des Normes, objectifs et directives en matière de qualité de l'eau du Manitoba, celle qui protège le mieux le poisson et son habitat, et les concentrations prévues indiqués au chapitre 9 du volume 1 de l'étude d'impact environnemental.</p>	<p>Mettre à jour la condition 3.12.6 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter une référence aux résultats actualisés de la modélisation hydrologique présentés dans le présent avis de modification.</li> </ul>	<p>Condition mise à jour 3.12.6 :</p> <p>élabore, en consultation avec les autorités compétentes, et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance effectuée conformément aux conditions 3.12.2, 3.12.3, 3.12.4 et 3.12.5 révèlent tout effet imprévu attribuable au projet désigné, en tenant compte des Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'environnement ou des Normes, objectifs et directives en matière de qualité de l'eau du Manitoba, celle qui protège le mieux le poisson et son habitat, et les concentrations prévues indiqués au chapitre 9 du volume 1 de l'étude d'impact environnemental <b>et dans l'Avis de modification de juin 2025</b></p>
<p>Condition 3.13.1:</p> <p>surveille, pendant toutes les phases du projet désigné, les débits d'eau de surface instantanés, les niveaux des lacs et les niveaux de pH dans les lacs Arbor, Burge, Cockeram, Ellystan, Farley Creek, Farley, Gordon, la rivière Keewatin, l'affluent sans</p>	<p>Mettre à jour la condition 3.13.1 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter de l'exutoire du Lac Dot et l'exutoire du Lac Minton aux emplacements de surveillance.</li> <li>• Ajouter une référence aux résultats actualisés de la modélisation</li> </ul>	<p>Condition mise à jour 3.13.1 :</p> <p>surveille, pendant toutes les phases du projet désigné, les débits d'eau de surface instantanés, les niveaux des lacs et les niveaux de pH dans les lacs Arbor, Burge, Cockeram, Ellystan, Farley Creek, Farley, Gordon, la rivière Keewatin, l'affluent sans</p>

<p>nom de la rivière Keewatin, le lac Minton, le lac Payne, le lac Susan, le lac Swede, les milieux humides fréquentés par des poissons dans les zones d'évaluation locales, les lacs de mine East et Wendy, les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus et les bassins de collecte des eaux de contact, et avant et pendant la phase de construction ainsi que durant la première année de la phase d'exploitation, les lacs de mine East et Wendy ainsi que la rivière Hughes, afin de vérifier les prédictions de l'évaluation environnementale identifiées dans le volume 2, chapitre 10 de l'étude d'impact environnemental et Lynn Lake Gold Project: Gordon Mine Pit Dewatering Notice of Alteration / Notice of Change, daté du 9 février 2024 (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 131);</p>	<p>hydrologique présentés dans le présent avis de modification.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Simplifier la référence à l'avis de modification de février 2024.</li> </ul>	<p>nom de la rivière Keewatin, le lac Minton, le lac Payne, le lac Susan, le lac Swede, <b>les exutoires des Lac Dot et Lac Minton</b>, les milieux humides fréquentés par des poissons dans les zones d'évaluation locales, les lacs de mine East et Wendy, les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus et les bassins de collecte des eaux de contact, et avant et pendant la phase de construction ainsi que durant la première année de la phase d'exploitation, les lacs de mine East et Wendy ainsi que la rivière Hughes, afin de vérifier les prédictions de l'évaluation environnementale identifiées dans le volume 2, chapitre 10 de l'étude d'impact environnemental, <b>l'Avis de modification de février 2024 et dans l'Avis de modification de juin 2025;</b></p>
<p>Condition 3.13.2: surveillance, pendant toutes les phases du projet désigné, les niveaux des eaux souterraines, les gradients et la conductivité hydraulique de toutes les unités hydrogéologiques, comme l'indique le modèle des eaux souterraines du volume 5, annexes F et G, de l'étude d'impact environnemental, avec des puits dont la profondeur varie de près de la surface à un minimum de 115 mètres sous terre pour caractériser le transport de</p>	<p>Mettre à jour la condition 3.13.2 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter une référence aux résultats actualisés de la modélisation des eaux souterraines présentés dans le présent avis de modification.</li> <li>• Ajouter les emplacements de surveillance de la quantité d'eau souterraine dans la zone prévue</li> </ul>	<p>Condition mise à jour 3.13.2 : surveillance, pendant toutes les phases du projet désigné, les niveaux des eaux souterraines, les gradients et la conductivité hydraulique de toutes les unités hydrogéologiques, comme l'indique le modèle des eaux souterraines du volume 5, annexes F et G, de l'étude d'impact environnemental, <b>et dans l'Avis de modification de juin 2025</b>, avec des</p>

<p>contaminants par les eaux souterraines à la profondeur du modèle des eaux souterraines pour le projet désigné. Des puits de surveillance sont installés près des fosses à ciel ouvert, de l'installation de stockage des résidus, des zones de stockage des roches minières, des piles de minerai et de morts-terrains, et des milieux humides fréquentés par des poissons dans les zones d'évaluation locales qui recoupent les zones de développement du projet;</p>	<p>de rabattement liée à l'exploitation de la fosse.</p>	<p>puits dont la profondeur varie de près de la surface à un minimum de 115 mètres sous terre pour caractériser le transport de contaminants par les eaux souterraines à la profondeur du modèle des eaux souterraines pour le projet désigné. Des puits de surveillance sont installés près des fosses à ciel ouvert, de l'installation de stockage des résidus, des zones de stockage des roches minières, des piles de minerai et de morts-terrains, et des milieux humides fréquentés par des poissons dans les zones d'évaluation locales qui recoupent les zones de développement du projet <b>et dans les limites prévues du rabattement associé à l'exploitation de la fosse;</b></p>
<p>Condition 3.14.2 : surveille la densité totale des invertébrés, la richesse des taxons, l'indice d'uniformité de Simpson, l'indice de Bray-Curtis et chlorophylle a pour caractériser les communautés d'invertébrés benthiques, planctoniques et de périphyton dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Hughes, la rivière Keewatin, le lac Minton et le nouveau canal de dérivation, et tout emplacement supplémentaire identifié en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, pour détecter les changements liés au projet dans les niveaux de nutriments et de contaminants, en tenant compte des prévisions dans le</p>	<p>Mettre à jour la condition 3.14.2 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter de l'exutoire du Lac Payne aux emplacements de surveillance.</li> </ul>	<p>Condition mise à jour 3.14.2 surveille la densité totale des invertébrés, la richesse des taxons, l'indice d'uniformité de Simpson, l'indice de Bray-Curtis et chlorophylle a pour caractériser les communautés d'invertébrés benthiques, planctoniques et de périphyton dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Hughes, la rivière Keewatin, le lac Minton, <b>l'exutoire du Lac Payne</b>, et le nouveau canal de dérivation, et tout emplacement supplémentaire identifié en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes,</p>

<p>chapitre 10 du volume 2 de l'étude d'impact environnemental;</p>		<p>pour détecter les changements liés au projet dans les niveaux de nutriments et de contaminants, en tenant compte des prévisions dans le chapitre 10 du volume 2 de l'étude d'impact environnemental;</p>
<p>Condition 3.14.4 : surveillance, avant la construction et pendant toutes les phases du projet désigné, les indicateurs de résultats pour la qualité et la quantité de l'habitat du poisson pour toutes les espèces identifiées conformément à la condition 3.14.3, dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Keewatin, le lac Minton, le nouveau chenal de dérivation, les milieux humides fréquentés par des poissons à l'intérieur et en aval des zones de développement du projet, et à tout autre endroit désigné en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, la phase de construction et durant la première année de la phase d'exploitation.</p>	<p>Mettre à jour la condition 3.14.4 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter de l'exutoire du Lac Minton aux emplacements de surveillance</li> <li>• Ajouter de l'exutoire du Lac Payne aux emplacements de surveillance.</li> </ul>	<p>Condition mise à jour 3.14.4 surveillance, avant la construction et pendant toutes les phases du projet désigné, les indicateurs de résultats pour la qualité et la quantité de l'habitat du poisson pour toutes les espèces identifiées conformément à la condition 3.14.3, dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Keewatin, le lac Minton, <b>l'exutoire du Lac Minton, l'exutoire du Lac Payne</b>, le nouveau chenal de dérivation, les milieux humides fréquentés par des poissons à l'intérieur et en aval des zones de développement du projet, et à tout autre endroit désigné en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, la phase de construction et durant la première année de la phase d'exploitation.</p>
<p>Condition 6.3.5 : surveille les concentrations de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans l'air ambiant aux endroits déterminés en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, pendant au moins deux mois</p>	<p>Mettre à jour la condition 6.3.5 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter la période saisonnière pour les deux mois de surveillance : « entre novembre et janvier ».</li> </ul>	<p>Condition mise à jour 6.3.5 surveille les concentrations de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans l'air ambiant aux endroits déterminés en consultation avec les groupes autochtones et les autorités</p>

<p>consécutifs au cours de la deuxième année d'exploitation, et continuer la surveillance pendant toutes les phases du projet désigné si les résultats de la surveillance dépassent les niveaux prévus dans le modèle de dispersion atmosphérique du volume 1, chapitre 6 de l'étude d'impact environnemental;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifier l'année de surveillance du NO<sub>2</sub> de l'année 2 à « l'année 4 d'exploitation ou l'année où le volume de trafic routier pour le transport du minerai du site Gordon vers l'usine de broyage et de traitement du minerai du site MacLellan sera le plus élevé ».</li> <li>• Modifier la période pendant laquelle la surveillance doit être prolongée si les niveaux prévus sont dépassés, en passant de « pendant toutes les phases du projet désigné » à « chaque année jusqu'à la fin de l'extraction et du transport du minerai »</li> <li>• Modifier le modèle de dispersion atmosphérique référencé dans le volume 1, chapitre 6, de l'EIE pour le remplacer par « l'avis de modification de juin 2025 ».</li> </ul>	<p>compétentes, pendant au moins deux mois consécutifs <b>entre novembre et janvier</b> au cours <b>de l'année 4 d'exploitation ou l'année où le volume de trafic routier pour le transport du minerai du site Gordon vers l'usine de broyage et de traitement du minerai du site MacLellan sera le plus élevé</b> et continuer la surveillance pendant <b>chaque année jusqu'à la fin de l'extraction et du transport du minerai</b> si les résultats de la surveillance dépassent les niveaux prévus dans le modèle de dispersion atmosphérique <b>dans l'Avis de modification de juin 2025</b>;</p>
<p>Condition 6.3.7 : si les résultats de la surveillance mentionnés dans les conditions 6.3.2 à 6.3.5 dépassent les niveaux prévus dans le modèle de dispersion atmosphérique du volume 1, chapitre 6 de l'énoncé des incidences environnementales, en tenant compte des résultats de la surveillance des conditions météorologiques conformément à la condition 6.3.6, l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans le volume 5 de l'étude d'impact environnemental, ou les seuils des Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant du Conseil canadien des ministres de l'environnement, modifie ou</p>	<p>Mettre à jour la condition 6.3.7 comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacer le modèle de dispersion atmosphérique référencé au chapitre 6 de l'énoncé des incidences environnementales par « l'avis de modification de juin 2025 ».</li> <li>• Remplacer « ou » par « et » dans la liste des facteurs à prendre en compte.</li> </ul>	<p>Condition mise à jour 6.3.7 si les résultats de la surveillance mentionnés dans les conditions 6.3.2 à 6.3.5 dépassent les niveaux prévus dans le modèle de dispersion atmosphérique <b>dans l'Avis de modification de juin 2025</b>, en tenant compte des résultats de la surveillance des conditions météorologiques conformément à la condition 6.3.6, l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans le volume 5 de l'étude d'impact environnemental, <b>et</b> les seuils des Normes</p>



<p>met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires conformément à la condition 2.8, et met à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans le volume 5 de l'étude d'impact environnemental. Le promoteur soumet toute mise à jour de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement à l'Agence et aux autorités compétentes.</p>		<p>canadiennes de qualité de l'air ambiant du Conseil canadien des ministres de l'environnement, modifie ou met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires conformément à la condition 2.8, et met à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans le volume 5 de l'étude d'impact environnemental. Le promoteur soumet toute mise à jour de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement à l'Agence et aux autorités compétentes.</p>
--	--	---